

leur sera loisible d'y demeurer, avec la réserve toutefois qu'ils n'exerceront aucune administration dans lesdits Collèges ou Maisons; qu'ils porteront simplement l'habit de Clerc Séculier & qu'ils seront absolument soumis à l'Ordinaire du lieu: Défendons de plus qu'on substitue d'autres individus à ceux qui viendront à manquer dans lesdites Maisons; qu'ils puissent acquérir chose aucune, selon les Décrets du Concile de Lyon; qu'en outre ils puissent aliéner les Maisons, Biens & Fonds qu'ils possèdent aujourd'hui. Il sera permis de réunir dans une seule Maison ou dans plusieurs, la quantité d'individus qui restera; de manière que les Maisons qui deviendront vacantes puissent être converties en usages pieux, selon qu'il paroîtra le plus convenable aux circonstances des tems & des lieux, le plus conforme aux saints Canons, à l'intention des Fondateurs, à l'accroissement du culte Divin, au salut des ames & à l'utilité publique.

Dans ce cas, on devra choisir un Membre du Clergé Séculier, recommandable par sa prudence & ses bonnes mœurs, qu'on établira pour le gouvernement desdites Maisons; de manière que le nom de Compagnie reste absolument éteint & supprimé. Déclarons pareillement que seront compris dans cette suppression générale de la Compagnie, même les individus de toutes les Provinces dont ils ont déjà été expulsés; & pour cet effet voulons que ces derniers, quoiqu'ils aient été & soient promus aux Ordres sacrés, & au cas où ils n'entrevoient pas dans d'autres Ordres Religieux, soient réduits ipso facto dans l'état de Clercs & Prêtres Séculiers, & restent absolument soumis aux Ordinaires des lieux: Que si lesdits Ordinaires reconnoissent dans les Sujets qui, de